

Commune de CIREY-SUR-VEZOUZE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 28 JUN 2021

Date de convocation	22/06/2021
Date d'affichage	01/07/2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE VINGT-HUIT JUIN à 20 heures 30

Le conseil municipal de Cirey-sur-Vezouze s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes sous la présidence de M. Pascal PLUMET, maire

Etaient :

- présents : Jean-Claude BAZIN, Michèle PARMENTIER, François TEYTAUD, adjoints, Jean-Christophe ARNOULD, Marie-Thérèse BIETRY, André ERHART, Mireille JACQUET, Patrice MAUCOURT, Maurice GRACIANI, Isabelle MONZAIN, Bénédicte HAUVILLE, Sarah HOLZER, conseillers municipaux,
- absents : Christine BAUMANN, conseillère municipal,
- excusés : Vivien MONNET, conseiller municipal,
- excusés-représentés : Bernadette ROBARDET représentée par Michèle PARMENTIER, Jean-Claude MACHET, représenté par Sarah HOLZER, Caroline BRISTIEL, représentée par Patrice MAUCOURT, Audrey FRITZ, représentée par Jean-Claude BAZIN conseillers municipaux

NOMBRE DE			
CONSEILLERS EN EXERCICE	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS
19	13	4	17

SECRETAIRE : Mme Michèle PARMENTIER est nommée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 12/04/2021 a été adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal est d'accord à l'unanimité pour ajouter deux points supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir prise en charge de frais d'obsèques et indemnités d'un délégué finances.

.....

Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) - Reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour la période 2021/2027.

Le maire rappelle au conseil municipal que le SDE54 perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Par délibération du 17 mai 2021, le SDE54 a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 97 % du produit de la TCCFE collecté sur le territoire communal et ce, jusqu'en 2027 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre, d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Vu la délibération du SDE54 du 17 mai 2021, fixant le principe de reversement de la TCCFE jusque 2027 inclus et la fraction de la taxe reversée aux communes à 97 % du produit réellement collecté sur son territoire,

Le maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SDE54 un reversement de la TCCFE à hauteur de 97 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le reversement, de 97 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SDE54 sur le territoire de la commune, pour la période courant de l'année 2021 à 2027 et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SDE54,

PRECISE que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

Chaufferie bois – Demande de subvention au conseil départemental au titre du fonds départemental de relance 2021

Le maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la mise en place d'une chaufferie biomasse pour les écoles, le montant des travaux s'élève à 275 000 € HT.

Il précise que ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention au titre du fonds départemental de relance 2021 et qu'il y aurait lieu de solliciter cette aide financière auprès des services du conseil départemental.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE son accord sur la réalisation des travaux d'installation d'une chaufferie bois d'un montant de 275 000 € HT, soit 330 000 € TTC,

SOLLICITE l'aide financière du conseil départemental au titre du fonds départemental de relance 2021,

S'ENGAGE à financer la partie de la dépense non couverte par la subvention,

ATTESTE que les travaux concernés par la demande de subvention ne sont pas commencés.

Modification du temps de travail du poste d'animateur du périscolaire.

Le maire informe le conseil municipal que compte tenu de l'activité du périscolaire et de la mise en place de centres de loisirs pendant les vacances scolaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'animateur. Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le maire propose au conseil municipal, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail de 26h/35^e créé par délibération du 08/12/2017 et de créer simultanément le nouveau poste à 35h/35^e à compter du 01/07/2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la saisine du comité technique paritaire du 26/05/2021,

Vu le tableau des emplois,

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Modification du temps de travail d'adjoint d'animation du périscolaire.

Le maire informe le conseil municipal que compte tenu de l'activité du périscolaire et de la mise en place de centres de loisirs pendant les vacances scolaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'adjoint d'animation. Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le maire propose au conseil municipal, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail de 24h/35^e créé par délibération du 15/10/2019 et de créer simultanément le nouveau poste à 29h/35^e à compter du 01/07/2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la saisine du comité technique paritaire du 26/05/2021,

Vu le tableau des emplois,

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fixation des tarifs du centre de loisirs

Dans le cadre de l'organisation de centres de loisirs durant les vacances scolaires, le maire propose d'adopter une tarification pour ce service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 1 abstention,

ADOpte la tarification suivante pour les centres de loisirs :

Tarifs à la semaine :

Quotient familial < à 800 € : 60 €

Quotient familial > à 800 € : 70 €

Hors commune quotient familial < à 800 € : 70 €

Hors commune quotient familial > à 800 € : 80 €.

Création et recrutement d'un contrat d'engagement éducatif pour le centre de loisirs.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le maire propose au conseil municipal :

La création de plusieurs emplois non permanents et le recrutement de plusieurs contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animation à temps complet à raison de 40 heures hebdomadaires, lors des différents centres de loisirs organisés par la commune, aux conditions de rémunération en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Création d'un poste d'agent de police municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent de police municipal à temps non complet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste d'agent de police municipale à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire à compter du 01/09/2021.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget communal.

Fixation des redevances d'occupation du domaine public

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les redevances à 0,50 €/m²/mois durant les mois d'utilisation de l'espace public.

Prise en charge de frais d'obsèques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et L.2223-27,

Considérant que le maire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ou de croyance,

Considérant que les frais d'obsèques de madame Liliane RUGA s'élèvent à 1 878 € et que 1 112.89 € ont été réglés par la banque de la défunte,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de prendre en charge le montant restant dû des frais d'obsèques de madame Liliane RUGA pour un montant de 765.11 €,
- de faire les recherches nécessaires auprès de la famille afin de se faire rembourser,
- d'imputer la dépense à l'article 6188 du budget de la commune.

INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu la délibération n° 2657 du 23/05/2020 fixant les taux d'indemnités de fonction des élus,

Vu la désignation d'un conseiller municipal délégué aux finances,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (*et éventuellement des conseillers*) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 48.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 16.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 16.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 16.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

L'indemnité du 2^{ème} conseiller délégué prendra effet au 01/07/2021,

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

La séance est levée à 22h20

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAYOR" and "M.B.M." and is partially obscured by the signature.